

ATTENTION À L'USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX PENDANT VOTRE TRAVAIL !



La CGT vous informe:

Travailler dans la santé ou l'action sociale, c'est être au contact direct de données sensibles : informations médicales, situations sociales, identités protégées... La protection des données personnelles est une obligation légale renforcée par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).



RÉSEAUX SOCIAUX: PRUDENCE ABSOLUE

Que ce soit sur Facebook, Instagram, TikTok, WhatsApp, X (ex-Twitter) ou autres plateformes :

- **Ne publiez jamais de photos de patient·es**, résident·es, usager·es, collègues même floutées ou anonymisées.
- **Ne commentez pas de situations professionnelles** en lien avec vos missions ou vos établissements.
- **Ne partagez aucune information** pouvant permettre l'identification directe ou indirecte de personnes prises en charge.

Même sans mauvaise intention, ces publications peuvent violer le secret professionnel, la confidentialité, et vous exposer à :



Des sanctions disciplinaires (avertissement, suspension, licenciement...),



Des poursuites pénales,

Et à la responsabilité civile (dommages et intérêts).

Diffusion de photos au travail : ce que dit la loi

1. RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
 - Une photo est une donnée personnelle si elle permet d'identifier quelqu'un.
 - Consentement écrit obligatoire avant toute diffusion.
 - Références : articles 4, 5, 6, 9 du RGPD.
2. Code pénal – Secret professionnel
 - Divulguer une image contenant une donnée de santé sans autorisation = délit.
 - Article 226-13 : jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende.
3. Code du travail
 - Obligation de loyauté envers l'employeur.
 - Publication nuisible à l'image de l'établissement = sanction disciplinaire ou licenciement.
4. Code civil – Respect de la vie privée
 - Article 9 : publication d'une photo sans autorisation = action en justice possible + dommages et intérêts.